

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.581 du 24 mai 2013

A. 202.467/XV-2238

En cause : **GUILLAUME** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes E. et A. GREGOIRE, avocats,
avenue Blondin 21
4000 Liège,

contre :

La Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par laquelle Pierre Guillaume sollicite l'annulation de «la décision prise par le Directeur du service public de Wallonie – Département des Aides – Direction des Structures agricoles du 13 septembre 2011 (lire : le 7 septembre 2011) ayant pour objet le refus de l'octroi d'une aide à l'investissement pour la construction d'un silo couloir»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation pour défaut de motivation, la partie adverse a retiré l'acte attaqué, avec l'intention de prendre une nouvelle décision, ce pourquoi elle a d'ailleurs convoqué le requérant à faire valoir ses observations lors d'une nouvelle audition; que le présent recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY